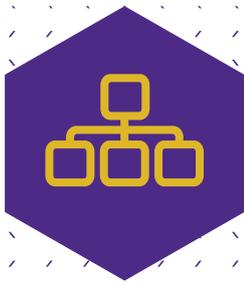


**CE QUI CHANGE
AU 1^{ER} JANVIER
2022**



ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

Modification du ressort des tribunaux judiciaires de Bordeaux et de Libourne

Le ressort du tribunal judiciaire de Libourne s'étendra à Saint-André-de-Cubzac. Le ressort du tribunal judiciaire de Bordeaux sera ainsi réduit.

Décret n° 2021-1517 du 23 novembre 2021 modifiant le ressort des tribunaux judiciaires de Bordeaux et de Libourne

Création d'une cour administrative d'appel

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2022 une cour administrative d'appel dont le siège est à Toulouse.

Décret n° 2021-1583 du 7 décembre 2021 portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse

Modification du nombre d'effectif des conseillers prud'hommaux

Le décret fixe la composition de chaque conseil de prud'hommes par collège et par section. Il abroge en conséquence le décret du 29 mai 2008 fixant jusqu'à présent la composition de ces juridictions.

Décret n° 2021-1102 du 19 août 2021 fixant la composition des conseils de prud'hommes

Modification de la compétence matérielle des tribunaux de commerce

À compter du 1^{er} janvier 2022, les tribunaux de commerce connaissent également des contestations relatives aux engagements entre artisans ou entre les artisans et les commerçants, établissements de crédit, ou sociétés de financement.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (articles 95 et 114, VIII)

Spécialisation des juridictions dans le département des Landes

Actions fondées sur les dispositions du livre VI du code de commerce

À compter du 1^{er} janvier 2022, le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan est désigné seul compétent pour connaître dans le département des Landes des actions fondées sur les dispositions du livre VI du code de commerce et des actions fondées sur les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime.

À noter : la juridiction saisie avant cette date demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement.

Décret n° 2021-1821 du 27 décembre 2021 désignant un tribunal judiciaire à compétence départementale pour connaître des procédures collectives en matière civile ainsi qu'en matière rurale et de pêche maritime en application de l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire

Compétences civiles et compétences pénales

À compter du 1^{er} janvier 2022, les tribunaux judiciaires de Mont-de-Marsan et de Dax sont désignés compétents pour connaître seuls au niveau du département des Landes de certaines matières civiles et pénales (voir tableau ci-après).

À noter : la juridiction saisie avant cette date demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement, sans préjudice, s'agissant des procédures pénales, de la possibilité d'un dessaisissement au profit du procureur de la République ou de la juridiction spécialement désignée par ce même décret.

Décret n° 2021-1822 du 27 décembre 2021 modifiant la liste des tribunaux judiciaires à compétence départementale désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire

	COMPÉTENCES CIVILES	COMPÉTENCES PÉNALES
Mont de Marsan	<ul style="list-style-type: none">• Des actions relatives aux droits d'enregistrement et assimilés ;• Des actions en responsabilité médicale ;• Des demandes en réparation des dommages causés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial.	<ul style="list-style-type: none">• Des délits prévus et réprimés par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts.
Dax	<ul style="list-style-type: none">• Des actions relatives à la cession ou au nantissement de créance professionnelle fondées sur les articles L. 313-23 à L. 313-29-2 du code monétaire et financier ;• Des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce ;• Des actions relatives au billet à ordre fondées sur les articles L. 512-1 à L. 512-8 du code de commerce ;• Des litiges relevant de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises ;• Sauf stipulation contraire des parties et sous réserve de la compétence du tribunal judiciaire de Paris ou de son président en matière d'arbitrage international ainsi que de la compétence de la cour d'appel ou de son premier président en matière de voies de recours, des demandes fondées sur le Livre IV du code de procédure civile ;• Les actions en contestation des décisions des assemblées générales et celles relatives aux copropriétés en difficulté relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.	<ul style="list-style-type: none">• Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code du travail ;• Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de la sécurité sociale ;• Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de la consommation ;• Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de l'action sociale et des familles ;• Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de l'urbanisme ;• Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de la propriété intellectuelle ;• Des délits prévus par les articles L. 183-15, L. 184-4 à L. 184-6, L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.



PROCEDURE PENALE

Notification du droit au silence en toute circonstance

A la suite des différentes décisions sur le droit au silence de l'accusé à tout moment de la procédure lorsqu'il est susceptible de reconnaître les faits qui lui sont reprochés, et notamment celle en date du 9 avril 2021 (n° 2021-894 QPC) par laquelle le Conseil constitutionnel juge que les dispositions du Code de procédure pénale qui définissent les règles de procédures applicables aux audiences devant la chambre de l'instruction ainsi que dispositions de l'ordonnance de 1945 sont contraires à la Constitution en ce qu'elles ne prévoient pas l'obligation pour le juge d'informer le mis en examen de son droit de se taire, le législateur se voyait tenu d'agir avant le 31 décembre 2021.

Entrent ainsi en vigueur le 31 décembre 2021 les dispositions de la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire introduisant l'obligation de notifier au prévenu son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés.

Ces modifications visent :

- L'article préliminaire du CPP pour prévoir que la notification du droit au silence doit intervenir à toutes les phases de la procédure, et dans toutes les circonstances, lorsqu'un individu est présenté pour la première fois à un service d'enquête ou à un magistrat ;
- Les articles 145 (comparution de la personne placée en détention provisoire devant le JLD), 148-2 (sur la procédure à suivre par les juridictions appelées à statuer sur une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté), 199 (sur les débats devant la chambre d'instruction), 394 (sur la comparution immédiate) et 396 (comparution immédiate) du CPP en introduisant l'obligation de notifier au prévenu son droit de se faire sur les faits qui lui sont reprochés.
- L'article L322-3 du CJPM (sur les investigations sur la personnalité et la situation du mineur) en introduisant l'obligation d'informer le mineur avant l'entretien avec le service de la protection judiciaire de la jeunesse de son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés.

Loi n° 2021-1729 du
22 décembre 2021 pour
la confiance dans
l'institution judiciaire

Dispositions relatives à l'ordonnance de mise en accusation

Entrent en vigueur les dispositions de la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire issues de l'article 6 :

- ◆ Disposition relative à l'ordonnance de mise en accusation ;
- ◆ Disposition relative à la possibilité pour l'accusé de contester la régularité de la procédure, avant sa comparution en jugement, devant le président de la chambre de l'instruction (4° de l'article 6) ;
- ◆ Disposition relative à l'exception de nullité entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats (7° de l'article 6).

Il en résulte :

- ◆ Une nouvelle rédaction de l'article 181 du CPP (sur les ordonnances de mise en accusation) qui apporte une exception (prévue par le nouvel article 269-1 du CPP) à la couverture par l'ordonnance de mise en accusation des vices de procédure :

« Si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la cour d'assises. Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes. L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé. Elle précise également, s'il y a lieu, que l'accusé bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal. Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure, sous réserve de l'article 269-1 (...) ».

- ◆ La création d'un article 269-1 relatif à la possibilité pour l'accusé de contester la régularité de la procédure, avant sa comparution en jugement, devant le président de la chambre de l'instruction :

Art. 269-1.nouveau – Lorsque l'accusé n'a pas été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation et que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence, il peut saisir le président de la chambre de l'instruction, alors même que l'ordonnance de mise en accusation est devenue définitive et au plus tard trois mois avant la date de sa comparution devant la cour d'assises, d'une requête contestant les éventuelles irrégularités de la procédure d'information.

« Le président de la chambre de l'instruction statue dans un délai d'un mois, au vu des observations écrites de l'accusé ou de son avocat et des observations écrites du ministère public, par une décision motivée susceptible de pourvoi en cassation.

« À défaut pour l'accusé d'avoir exercé ce recours, l'ordonnance de mise en accusation couvre les vices de la procédure. » ;

◆ Une nouvelle rédaction de l'article 305-1 du CPP relative à l'exception de nullité entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats :

« L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées la décision de renvoi devenue définitive ou en application de l'article 2691 et entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316 ».

Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire

La peine de confiscation

Le décret du 23 décembre 2021 précise les modalités d'application de l'article 131-21 du code pénal relatif à la peine de confiscation, qui pour tenir compte de plusieurs décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel, a été complété par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, afin de prévoir que lorsque cette peine porte sur des biens sur lesquels un tiers autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si ce tiers n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi.

Décret n° 2021-1794 du 23 décembre 2021 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif notamment à la peine de confiscation

Le tiers qui dispose de ce droit de propriété devra notamment être avisé de la date de l'audience et être informé du fait que la confiscation de ce bien pourra être ordonnée, et de son droit de présenter ses observations à l'audience.

Ce décret entre en vigueur le 31 décembre 2021.



DEMATERIALIZATION DES PROCEDURES

DROIT DE L'URBANISME : mise en œuvre de la téléprocédure pour le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme

Un arrêté concrétise la téléprocédure des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 en ajoutant un article A. 423-5 au code de l'urbanisme.

Cette plateforme permettra notamment :

- ◆ De constituer et de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme ;
- ◆ D'échanger les informations, pièces, courriers et notifications relatifs à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- ◆ De consulter l'état d'avancement du dossier.

Décret n° 2021-1517 du
23 novembre 2021
modifiant le ressort des
tribunaux judiciaires de
Bordeaux et de Libourne



ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Tarification des annonces légales et judiciaires

Les annonces seront calculées au caractères et non à la ligne.
Les tarifs forfaitaires sont modifiés.

Arrêté du 19 novembre
2021 relatif à la tarification
et aux modalités de
publication des annonces
judiciaires et légales



AIDE JURIDICTIONNELLE

Augmentation du montant de l'UV de référence

La loi de finances pour 2022 augmente le montant de l'UV de référence pour le calcul des indemnités d'AJ, le faisant passer de 34 à 36 euros.

Cette disposition modifie ainsi l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Elle s'appliquera aux missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce nouveau tarif sera applicable en Polynésie française.

Loi n° 2021-1900 du
30 décembre 2021 de
finances pour 2022

Élaboration du formulaire de demande d'aide juridictionnelle par arrêté du garde des sceaux

L'article 37 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sera modifié à compter du 1^{er} janvier 2022. Un arrêté du garde des sceaux devra désormais fixer le « modèle » du formulaire de demande.

Décret n° 2021-810
du 24 juin 2021 portant
diverses dispositions
en matière d'aide
juridictionnelle et d'aide
à l'intervention de l'avocat
dans les procédures
non juridictionnelles
(art. 2 et 38)

Modification du titre des règlements intérieurs des barreaux relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des aides prévues par les dispositions de la première partie de la loi du 10 juillet 1991

Les deuxièmes à sixième alinéa de l'article 2 du règlement intérieur type sont modifiés. Le compte « Carpa – aide juridictionnelle » devient le compte « Carpa - aide juridictionnelle et aide à l'intervention de l'avocat ». Le compte « Convention locale relative à l'aide juridique » devient « Carpa – convention locale relative à l'aide juridique ».

Décret n° 2021-810
du 24 juin 2021 portant
diverses dispositions
en matière d'aide
juridictionnelle et d'aide
à l'intervention de l'avocat
dans les procédures
non juridictionnelles
(art. 2 et 38)



FORMATION PROFESSIONNELLE

Nouveau programme de formation initiale

La décision à caractère normatif définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Décision à caractère normatif définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats



DROIT DE LA CONSOMMATION

Application de la garantie légale de conformité pour les biens, contenus et services numériques

Les nouvelles règles concernant la garantie légale de conformité s'appliquent aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'aux contenus et services numériques fournis à compter de cette date.

La garantie légale de conformité couvre désormais également les produits numériques tels qu'un abonnement à une chaîne numérique ou l'achat d'un jeu vidéo en ligne. Elle est également applicable aux relations contractuelles des consommateurs avec les opérateurs de réseaux sociaux.

Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques



DROIT ET PROCEDURE CIVILE

Entrée en vigueur de la réforme du droit des sûretés

L'ordonnance portant réforme du droit des sûretés entre en grande partie en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Parmi les modifications notables un nouvel article 2408 dans le code civil indique que l'hypothèque judiciaire conservatoire est régie par le code des procédures civiles d'exécution.

Les hypothèques légales pourront être générales ou spéciales. On note ainsi la suppression des privilèges immobiliers spéciaux qui deviennent des hypothèques légales spéciales.

Certains privilèges immobiliers spéciaux sont supprimés comme celui des architectes.

Le privilège des frais de justice comprendra la même condition que son pendant en privilèges mobiliers, c'est-à-dire « sous la condition qu'ils aient profité au créancier auquel le privilège est opposé ».

Ordonnance n° 2021-1192
du 15 septembre 2021
portant réforme du droit des
sûretés.

Revalorisation des seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations

Le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations.

Décret n° 2021-1607 du
8 décembre 2021 révisant
le barème des saisies et
cessions des rémunérations



DROIT SOCIAL

Allocation forfaitaire universelle en cas de décès d'un enfant

Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (art.4)



DROIT ROUTIER

Obligation de désignation de conducteur : cas des véhicules immatriculés à tort au nom d'une personne morale

Un arrêté du 13 octobre 2021 précise les modalités de l'obligation de désignation du conducteur pour le cas des véhicules immatriculés à tort au nom d'une personne morale, alors qu'ils auraient dû l'être au nom d'une personne physique. Cet arrêté précise les informations que doivent communiquer les conducteurs de véhicules immatriculés à tort au nom d'une personne morale en cas d'infraction.

Arrêté du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article L. 121-6 du code de la route



ENVIRONNEMENT

Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Plusieurs dispositions de la loi n°2020-105 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022, notamment :

- De nouveaux produits relèveront du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 (produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, éléments de décoration textile, Les jouets, Les articles de sport et de loisirs, es articles de bricolage et de jardin, es voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles).
- Les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables.
- Tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique
- La mise sur le marché de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable au sens du 16 de l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement est interdite.
- Les gobelets, les couverts, les assiettes et les récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile sont réemployables et font l'objet d'une collecte
- Les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, ainsi que la publicité, adressée ou non adressée, sont expédiées sans emballage plastique.
- Il est mis fin à la mise à disposition, à titre gratuit, de jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants.
- Il est institué une signalétique environnementale et sociale sur une partie importante des produits dont le manquement

L'ensemble de ces obligations peuvent être sanctionné par une amende administrative allant jusqu'à 3 000€ pour les personnes physique et 15 000€ pour les personnes morales.



AUTORITES INDEPENDANTES

Création de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle (ARCOM)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute autorité pour la protection des droits sur internet (HADOPI) achèvent leur fusion au 1^{er} janvier 2022.

Loi n° 2021-1382 du
25 octobre 2021 relative à la
régulation et à la protection
de l'accès aux œuvres
culturelles à l'ère numérique

Création du comité de sportifs au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le comité des sportifs sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2022. Il assurera une fonction de conseil pour la mise œuvre des règles relatives à la lutte contre le dopage et l'exercice des missions de l'Agence. Il prendra aussi part à la mobilisation des sportifs et de la communauté sportive française dans la lutte contre le dopage.

Délibération n° 2021-58 du
21 octobre 2021 relative
au comité des sportifs de
l'Agence française de lutte
contre le dopage - Légifrance
(legifrance.gouv.fr)